



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2021-060

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

36-2021-05-12-00005 - Arrêté portant habilitation de M. PEZET technicien territorial Mairie Châteauroux (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2021-05-17-00001 - Arrêté portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la Société HYDRO CONCEPT (8 pages) Page 6

36-2021-05-17-00003 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire et de relâcher sur place d espèces protégées au nom de Symbiose Environnement (6 pages) Page 15

Préfecture de l'Indre /

36-2021-05-19-00001 - arrêté portant déclinaison zonale du plan pirate mobilités terrestres (2 pages) Page 22

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2021-05-12-00007 - Arrêté du 12 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Migny (2 pages) Page 25

36-2021-05-12-00006 - Arrêté du 12 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint-Maur (2 pages) Page 28

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2021-05-18-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association départementale des secouristes de la Poste et d'Orange de l'Indre pour dispenser la formation en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) (2 pages) Page 31

36-2021-05-10-00014 - Portant modification d installation d'un système de vidéoprotection BANQUE TARNEAUD 4, rue Jean-Jacques Rousseau 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) Page 34

Préfecture de l'Indre / Secrétaire Générale

36-2021-05-11-00006 - Arrêté du 11 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Villegongis. (2 pages) Page 39

36-2021-05-12-00008 - Arrêté du 12 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint-Benoit du Sault (2 pages) Page 42

Préfecture de l'Indre / Secrétariat Général Commun

36-2021-05-17-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°36-2021-05-11-00002 portant répartition de l'enveloppe NBI prévue par le protocole DURAFOUR (3 pages) Page 45

Agence Régionale de Santé

36-2021-05-12-00005

Arrêté portant habilitation de M. PEZET
technicien territorial Mairie Châteauroux



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé
Centre – val de Loire
Délégation départementale
de l'Indre

ARRÊTÉ du 12 mai 2021
portant habilitation de Monsieur Maxime PEZET, Technicien territorial
à la mairie de CHATEAUROUX (36000)

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1984 portant règlement sanitaire départemental de l'Indre ;

Vu la demande d'habilitation formulée par le Maire de Châteauroux en date du 26 avril 2021 ;

Vu l'arrêté de nomination n° 2021-1517-02948-42A2 de Monsieur Maxime PEZET en qualité de technicien territorial en date du 27 avril 2021 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Maxime PEZET, Technicien territorial, affecté au Service Communal d'Hygiène et Prévention de CHATEAUROUX, est habilité, dans le cadre de ses compétences et dans la limite territoriale de la commune de CHATEAUROUX, à rechercher et constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique visant la protection de la santé et environnement ou des règlements pris en application.

Article 2 : Monsieur Maxime PEZET fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle, par le greffier du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative.

Article 3 : Le présent arrêté d'habilitation sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et le Maire de CHATEAUROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in purple ink, consisting of a stylized initial 'S' followed by a horizontal line and a curved line.

Stéphane BREDIN

Direction Départementale des Territoires

36-2021-05-17-00001

Arrêté portant autorisation de capture de
poissons à des fins scientifiques à la Société
HYDRO CONCEPT



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRETE N°36-2021-05- du 17 mai 2021
Portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la Société HYDRO
CONCEPT

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.212-2-2, L.431-2, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-12-00003 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-18-00001 du 17 mars 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande en date du 15 mars 2021 D'OLONNE pour le Code Etude OFB4IND21, reçue en date du 19 mars 2021 ;

Vu la demande en date du 22 mars 2021 pour le Code Etude INOVIND21, reçue en date du 24 mars 2021 présentées par Monsieur MOUNIER Fabien, Gérant de HYDRO CONCEPT - Parc d'activités du Laurier - 29, Avenue Louis Bréguet - 85180 LE CHATEAU D'OLONNE

Vu les arrêtés n° 36-2021-05-07-00004 du 07 mai 2021 et n°36-2021-05-12-00001 du 12 mai 2021 portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la Société HYDRO CONCEPT

Vu l'avis favorable du Directeur de la Fédération Départementale des Associations Agréés pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre en date du 7 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne du 7 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 26 avril 2021 ;

Considérant que ces pêches sont effectuées à la demande de l'Office Français de la Biodiversité dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau et l'échantillonnage de l'ichtyofaune - Centre Val de Loire ;

Considérant que ces données permettent le calcul de la valeur de l'Indice Poisson Rivière nécessaire à l'évaluation de l'état écologique du cours d'eau au titre de la Directive cadre sur l'Eau ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport à des fins scientifiques notamment pour biométrie ;

Considérant l'oubli d'une station de mesure et d'un problème d'enregistrement de l'arrêté précédent ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation des arrêtés précédents

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés suivants : n° 36-2021-05-07-00004 du 07 mai 2021 et n°36-2021-05-12-00001 du 12 mai 2021 portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la Société HYDRO CONCEPT

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation :

Les agents de HYDRO CONCEPT mentionnés à l'article 3, dont le siège est situé au Parc d'activité du Laurier, 29, Avenue Louis Bréguet - 85180 Le Château d'Olonne sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieu de capture :

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques sur les cours d'eau suivants du département de l'Indre : L'Anglin à LA CHÂTRE L'ANGLIN, La Bouzanne à CLUIS, la Creuse à SAINT-AIGNY, le Fouzon à SEMBLECAY, l'Indre à BRIANTES et à BUZANCAIS, le Renon à POULAINES, le Ringoire à DEOLS, le Théols à SAINTE-LIZAIGNE, et le Vavret à LIGNAC ;

INOVALYS - Suivi de la qualité des eaux superficielles sur le cours d'eau Herbon sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-JARDS comme sont indiquées les stations dont le détail est présenté ci-dessous en annexe.

Cette action s'inscrit dans le cadre du contrôle de surveillance de l'état général des eaux à l'échelle européenne.

Article 4 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations :

L'ensemble des personnels de HYDRO CONCEPT, sont les personnes responsables des opérations de capture :

BONTEMPS Florian	BOUNAUD Guillaume	CARPENTIER Nadine	CHOUINARD Sébastien
DROUET Mauranne	DUPEUX Grégory	FAVREAU Yvonnick	GIRARD Colin
GUERIN Tristan	HERAUD Angéline	LABORIEUX Cédric	MEZERGUE Florian
MOUNIER Fabien	RIPOTEAU Agathe	SOMMIER Alexis	
Responsables de l'opération : Messieurs LAURENT Grégory, YOU Bertrand et BOUAS Guillaume			

Article 5 : Déclaration préalable :

Au minimum quinze jours ouvrés avant la réalisation de l'opération les opérateurs sus-mentionnés devront avertir la Direction Départementale des Territoires de l'Indre : ddt-spren@indre.gouv.fr ; le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité : sd36@ofb.gouv.fr, à la Fédération de l'Indre des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique fede.peche.indre@wanadoo.fr, des dates et heures prévues de la pêche. Ils donneront à cette occasion les coordonnées précises pour localiser les pêches programmées.

En cas d'imprévu, changement d'horaire, décalage ou impossibilité de réaliser l'opération, ils en informeront immédiatement les destinataires sus-mentionnés.

Article 6 : Moyen de capture autorisés :

Les opérations devront être réalisées à l'aide d'un appareil de pêche électrique Héron de la marque *DREAM Electronic* et similaire.

Article 7 : Destination des poissons capturés :

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur la station échantillonnée après comptage, détermination et biométrie. Les poissons morts pendant les manipulations, les poissons en mauvais état sanitaire, les espèces susceptibles de créer un désordre biologique mentionné à l'article R.432-5 du code de l'environnement ou celles non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 ne devront pas être remises à l'eau et être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Dix (10) spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour détermination et vérification ultérieure.

Article 8 : Précautions sanitaires :

Les opérateurs appliqueront les principes de précaution destinés à prévenir des contaminations d'agents pathogènes. Ainsi à l'issue de chaque opération de pêche, le matériel utilisé devra être traité par balnéation ou pulvérisation au moyen d'un produit bactéricide, fongicide et virucide. Lors de capture de goujon asiatique, une désinfection complète des équipements sera réalisée avec un désinfectant (Virkon ou similaire...) capable de détruire l'agent pathogène (*Sphaerothecum destruens*). Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Art. R.432-5 du Code de l'Environnement) devront être détruites sur place (ex. : Ecrevisse rouge de Louisiane, poisson-chat...)

Article 9 : Espèces Invasives :

Dès lors qu'interviendra une capture d'individus considérés comme espèces invasives (Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*)).

Les individus, même morts, ne seront pas remis à l'eau et seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Compte rendu d'exécution :

Dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation des opérations un compte-rendu avec les résultats des captures sera adressé à la Directrice départementale des territoires de l'Indre, au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Indre, au Chef du Service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité et au Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne (aappblb@gmail.com).

Article 11 : Durée de Validité :

Cette autorisation est valable **de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année 2021.**

Article 12 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à tout agent de contrôle.

Article 13 : Accord du détenteur du droit de pêche :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Aucune opération ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 14 : Suspension ou retrait de l'autorisation :

Des suspensions temporaires de cette autorisation peuvent être signifiées au permissionnaire dans l'éventualité où le déficit hydrologique d'un cours d'eau créait une vulnérabilité des milieux aquatiques et rendait ainsi ces pêches scientifiques inopportunes.

En outre, en 1^{ère} catégorie piscicole, si le cours d'eau est en crue ou en rupture d'écoulement toute opération de pêche sera suspendue.

D'autre part la présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 15 : Voie et délai de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

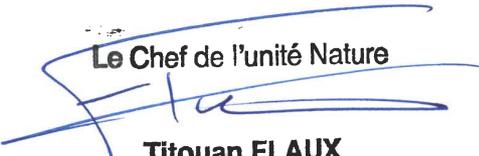
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une copie du présent arrêté sera transmise au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques. En outre il sera transmis pour information aux maires des communes concernées par les opérations.

Article 17 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, les Sous-Préfètes des Arrondissements d'ISSOUDUN, LA CHÂTRE et LE BLANC, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


Le Chef de l'unité Nature
Titouan FLAUX

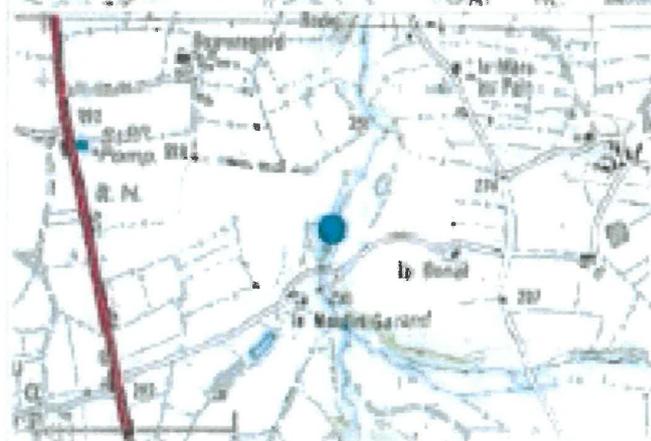
1 - Lieux des opérations (OFB4IND21) :



ANGLIN à CHÂTRE-LANGLIN (LA)

N° Station : 04096105
Cours d'eau : ANGLIN (L')
Lieu-dit : LIEU DIT LE MOULIN

Commune : CHÂTRE-LANGLIN
Coordonnées Lambert 93
X aval : 576499 Y aval : 6590479



BOUZANNE à CLUIS

N° Station : 04090800
Cours d'eau : BOUZANNE (L.A)
Lieu-dit : AVAL ROUTE MOULIN GARAND

Commune : CLUIS
Coordonnées Lambert 93
X aval : 604814 Y aval : 6593170



CREUSE à SAINT-AIGNY - LE BLANC

N° Station : 04093000
Cours d'eau : CREUSE (LA)
Lieu-dit : AVAL MOULIN DE SAINT AIGNY

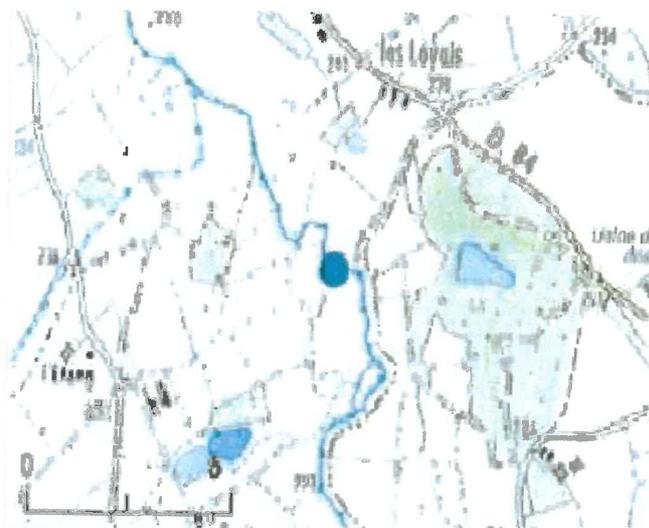
Commune : SAINT-AIGNY
Coordonnées Lambert 93
X aval : 548532 Y aval : 6516810



FOUZON à SEMBLECAY

N° Station : 04070200
Cours d'eau : FOUZON (L.E)
Lieu-dit : AVAL PORT D31

Commune : SEMBLECAY
Coordonnées Lambert 93
X aval : 620325 Y aval : 6582081



INDRE à BRIANTES

N° Station : 04072840

Cours d'eau : INDRE

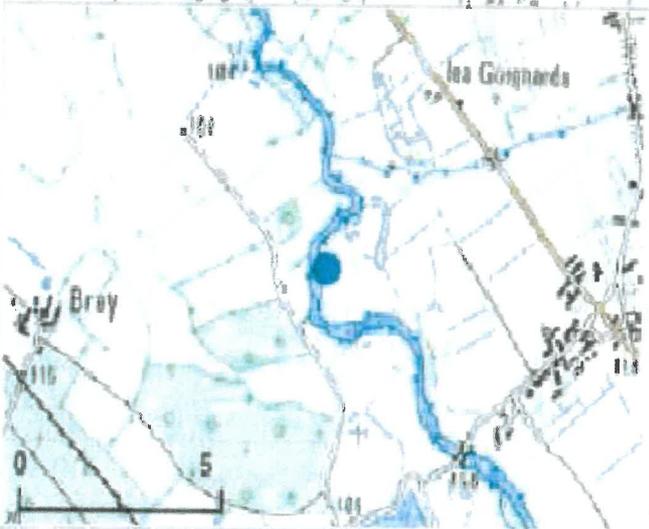
Lieu-dit : LES LOYAIS

Commune : BRIANTES

Coordonnées Lambert 93

X aval : 626109

Y aval : 6604683



INDRE à BUZANCAIS

N° Station : 04074200

Cours d'eau : INDRE (L')

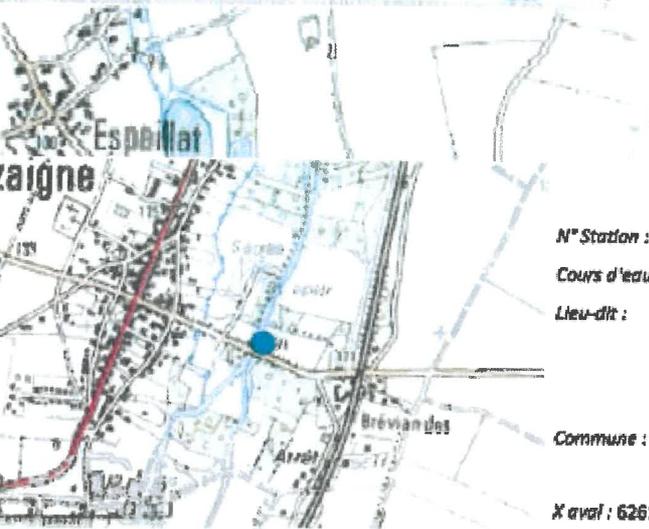
Lieu-dit : AVAL PONT GUE ST ETIENNE

Commune : BUZANCAIS

Coordonnées Lambert 93

X aval : 578477

Y aval : 6646440



RENON à PARPECAY

N° Station : 04070211

THEOLS à SAINTE-LIZAIGNE

N° Station : 04067400

Cours d'eau : THEOLS (LE)

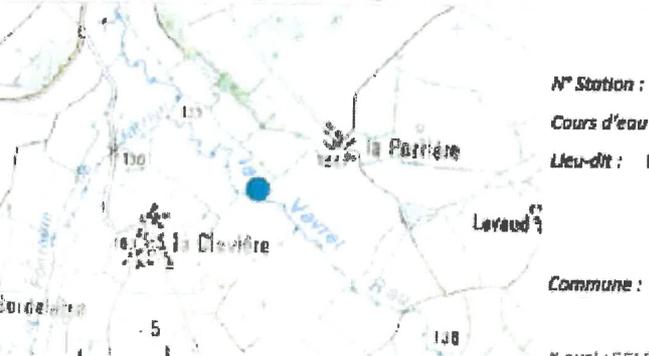
Lieu-dit : PONT DE LA D34

Commune : SAINTE-LIZAIGNE

Coordonnées Lambert 93

X aval : 626116

Y aval : 6656661



VAVRET à LIGNAC

N° Station : 04066200

Cours d'eau : VAVRET

Lieu-dit : LA CLAVIERE

Commune : LIGNAC

Coordonnées Lambert 93

X aval : 561601

Y aval : 6595811

Mise en œuvre de l'opération

N° Station	Profondeur	Longueur	Type	Prospection	Nombre Anodes	Nombre Epousettes	Matériel	Modèle
04096105	0,21	4,63	Complet	Pied	2	2	Dream Electron	Héron
04090800	0,30	5,50	Complet	Pied	2	2	Dream Electron	Héron
04092000	1,50	55,00	Partiel	Bateau	1	1	Dream Electron	Héron
04070208	0,75	10,67	Partiel	Bateau	1	1	Dream Electron	Héron
04072840	0,30	10,00	Partiel	Pied	1	2	Dream Electron	Héron
04074200	0,75	26,70	Partiel	Mixte	1	1	Dream Electron	Héron
04070211	0,42	6,40	Complet	Pied	2	3	Dream Electron	Héron
04073500	0,31	5,07	Complet	Pied	2	2	Dream Electron	Héron
04067400	0,90	17,40	Partiel	Bateau	1	1	Dream Electron	Héron
04096200	0,00	0,00	Complet	Pied	1	1	Dream Electron	Héron

2 - Lieu de l'opération (INOVIND21) :



Mise en œuvre de l'opération

N° Station	Profondeur	Longueur	Type	Prospection	Nombre Anodes	Nombre Epousettes	Matériel	Modèle
36205001	0,30	0,00	Complet	Pied	1	2	Dream Electron	Héron

Direction Départementale des Territoires

36-2021-05-17-00003

Arrêté portant autorisation de capture temporaire et de relâcher sur place d'espèces protégées au nom de Symbiose Environnement

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité des bénéficiaires

Monsieur Michel PERINET, représentant le bureau d'étude Symbiose Environnement dont le siège est situé 11 bis Rue de la Torrissière – 86800 Liniers est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Espèces objets de la dérogation

La personne mentionnée à l'article 1 est autorisée à déroger à l'interdiction de capture et de relâché sur place des espèces suivantes :

Amphibiens : Crapaud épineux (*Bufo bufo asp spinosa* Linnaeus), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*).

Reptiles : Coronelle lisse (*Coronelle austriaca*), Couleuvre à collier (*Natrix helvetica*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre verte et jaune (*hierophis viridiflavus*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*).

Lépidoptères : Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*).

Article 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre d'un inventaire pour un projet photovoltaïque.

Article 4 : Mode de capture

La capture s'effectuera manuellement ou à l'aide d'épuisettes voire de filets à papillons.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Article 5 : Protocoles utilisés

Dès lors que la prospection portera sur les odonates, le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en Annexe I sera mis en œuvre.

Article 6: Modalités de relâcher

Les individus capturés y compris au stade larvaire seront relâchés sur place.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

Article 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 sur le territoire de la commune de Lignac.

Article 8 : Compte -rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)
- au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel – 27 avenue Maunoury – 41000 BLOIS.

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

Article 9 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

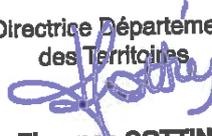
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 12 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à Symbiose Environnement, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre – Val de Loire (CSRPN).

La Directrice Départementale
des Territoires



Florence COTTIN

PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
2. En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épauvette) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.
3. Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
4. Pulvériser du Virkon® (1 %) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.
5. Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.
6. Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.
7. Au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter. Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.



RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, époussette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-19-00001

arrêté portant déclinaison zonale du plan pirate
mobilités terrestres



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

ARRÊTÉ N° 2135 DU 11.05.2021
portant déclinaison zonale du PLAN PIRATE MOBILITES TERRESTRES

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,

Vu l'instruction générale interministérielle n°10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures,

Vu la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile,

Vu la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015,

Vu le courrier du préfet haut fonctionnaire de défense adjoint du service du haut fonctionnaire de défense (SHFD) en date du 19 février 2020, demandant la déclinaison du plan pirate mobilités terrestres (P.P.M.T) aux zones de défense et de sécurité.

Sur proposition de madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : la déclinaison zonale du Plan Pirate Mobilités Terrestres (P.P.M.T) est approuvée.

Article 2 : la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes , le **19 MAI 2021**

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-12-00007

Arrêté du 12 mai 2021 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales pour la
commune de Migny



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 12 mai 2021
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Migny**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Migny;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Migny, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseiller municipal :

Monsieur Thierry BODINIER

Délégué de l'administration :

Monsieur Philippe CELAIRE
1 Rue du tennis
36260 Migny

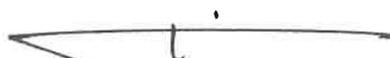
Délégué du tribunal judiciaire :

Madame Marie-Claude GASSIPARD
9 Route de Diou
36260 MIGNY

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Migny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-12-00006

Arrêté du 12 mai 2021 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales pour la
commune de Saint-Maur



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 12 mai 2021
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune
de Saint-Maur**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R 7 à R11 ;

Vu les désignations de conseillers municipaux par la mairie de Saint-Maur ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Maur chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Christian DAHURAN, Monsieur David MÉRIGOT, Monsieur Franck PIERRY ;

- 1 conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Noël BLIN ;

- 1 conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Thierry DAMIEN.

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et la mairie de Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-18-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association départementale des secouristes de la Poste et d'Orange de l'Indre pour dispenser la formation en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
des services du cabinet

ARRETE n° 36-2021-05-

du 18 MAI 2021

portant renouvellement de l'agrément de l'association départementale des secouristes de la Poste et d'Orange de l'Indre pour dispenser la formation en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

LE PREFET DE L'INDRE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment le titre 2, chapitre 2 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

Vu le dossier présenté par M. le président de l'association départementale des secouristes de la Poste et d'Orange de l'Indre en vue du renouvellement de son agrément pour dispenser la formation en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;

Considérant que l'association départementale des secouristes de la Poste et d'Orange de l'Indre remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 12 du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association départementale des secouristes de la Poste et d'Orange de l'Indre dont le siège social se situe place Raymond Couturier – 36130 Montierchaume, est autorisée à dispenser l'unité d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1).

Place de la Victoire et des Alliés
CS 80583
36019 CHÂTEAUX Cedex
Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

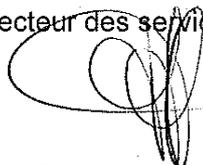
Article 2 : L'association départementale des secouristes de la Poste et d'Orange de l'Indre devra mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établis par l'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs de la poste et d'Orange à laquelle elle est affiliée. Ces référentiels devront au préalable avoir fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'Intérieur.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : L'agrément enregistré sous le n° **36-21-03** est accordé pour une durée de 2 ans, à compter du présent arrêté. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 5 : M. le directeur des services du cabinet et M. le président de l'association départementale des secouristes de la Poste et d'Orange de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet



Thierry HUMBERT

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-10-00014

Portant modification d'installation d'un système
de vidéoprotection

BANQUE TARNEAUD 4, rue Jean-Jacques
Rousseau 36000 CHÂTEAUROUX

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20210011.

Article 2 : Le système est composé de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur l'adjoint responsable logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de la Banque Tarneaud logistique, de la société TELEM, du PC de télésurveillance CRITEL NANCY (tél. : 01 40 22 26 08). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur l'adjoint responsable logistique DE L Banque Tarneaud 2, rue de Turgot à Limoges.

Pour le préfet,
et par délégation,
l'adjointe au chef du bureau de l'ordre public
et de la prévention de la délinquance


Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-11-00006

Arrêté du 11 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Villegongis.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 11 mai 2021
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Villegongis**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Villegongis ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Châteauroux en date du 10 mai 2021 ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Villegongis, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillère municipale :
Madame Jenifer ISKRA

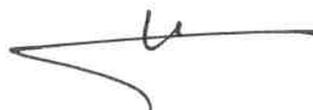
Déléguée de l'administration :
Madame Louissette SEVAULT
2 rue du Moulin
36110 VILLEGONGIS

Délégué du tribunal judiciaire :
Monsieur Benoît BARBILLAT
8 Rue du Moulin
36110 Villegongis

Article 2: La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3: Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Villegongis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-12-00008

Arrêté du 12 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint-Benoit du Sault



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 12 mai 2021
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune
de Saint-Benoît-du-Sault**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Saint-Benoit-du-Sault ;

Vu la désignation de délégués de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Benoit-du-Sault, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillère municipale :
Madame Michèle GALLEGO

Délégués de l'administration :
Titulaire : Madame Martine KLEIN
7 allée Georges Sand
36170 SAINT-BENOIT-DU-SAULT

Suppléant : Monsieur Jean Marie MICHON
15 les Fonts Braux
36170 SAINT-BENOIT-DU-SAULT

Délégué du tribunal judiciaire :
Monsieur Claude GASTON
5 rue Jean-André Moreau
36170 SAINT-BENOIT-DU-SAULT

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Saint-Benoit-du-Sault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-17-00002

Arrêté modifiant l'arrêté n°36-2021-05-11-00002
portant répartition de l'enveloppe NBI prévue
par le protocole DURAFOUR



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun

ARRÊTÉ N° 36-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021
**modifiant l'arrêté n° 36-2021-05-11-00002 du 11 mai 2021 portant
répartition de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole DURAFOUR**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;
- Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;
- Vu le décret n° 2001-1129 du 29 novembre 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu la circulaire du 2 août 2001 relative à la répartition des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole DURAFOUR ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole DURAFOUR ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît BELLET, en qualité directeur du secrétariat général commun de l'Indre à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît BELLET, directeur du secrétariat général commun de l'Indre ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 - www.indregouv.fr

Vu l'arrêté n° 36-2021-05-11-00002 du 11 mai 2021 portant désignation des postes éligibles au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe DURAFour à la DDT 36 et au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à la DDT 36 ;

Vu l'avis du comité technique du 4 septembre 2020 ;

Sur décision de Madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le(la) chef(fe) de l'unité habitat logement au SHC percevra la NBI à compter du 1^{er} septembre 2020. L'adjoint(e) au (à la) chef(fe) de l'unité habitat logement au SHC percevra la NBI à compter du 1^{er} octobre 2020.

Article 2 : L'arrêté n° 36-2021-05-11-00002 du 11 mai 2021 portant désignation des postes éligibles au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe DURAFour à la DDT 36 et au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à la DDT 36 est abrogé.

Article 3 : Le directeur du secrétariat général commun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 17 mai 2021.

Pour le Préfet, et par délégation
le Directeur du secrétariat général commun


Benoit BELLET

ANNEXE 1

A

L'ARRÊTE N° 36-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021

I – Liste des postes éligibles au titre de la 6° et 7° tranches de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole DURAFOUR suite à l'avis du comité technique de la DDT 36 en date du 4 septembre 2020.

Niveau emploi	Désignation emploi	Nombre de points
A	Chef(fe) du Service Habitat et Construction (SHC)	29
	Chargé(e) de mission appui aux collectivités (SATTE)	20
	Chargé(e) de mission « gouvernance et communication interne » (Direction)	20
	Responsable de l'unité Connaissance et Prospective (SATTE)	20
	Coordonnateur(trice) Mission Juridique et Contentieux Pénal (SG)	20
	Chef(fe) de l'unité Habitat Logement (SHC)	20
B	Responsable de la Mission Développement Durable (SATTE)	15
	Adjoint(e) au (à la) responsable de l'unité Instruction et Contrôle (SATTE)	15
	Adjoint(e) au (à la) responsable de l'unité Développement Agricole et Rural (SATR)	15
	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de l'unité Habitat Logement (SHC)	15
	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de l'unité Ressources Humaines et Sociales (SG)	15
	Assistant(e) de direction	15
C	Secrétaire du service SPREN	10
	Secrétaire du service SHC	10

II – Liste des postes éligibles au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville.

Niveau emploi	Désignation emploi	Nombre de points
A	Non attribué	20